



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
*Environnement*

Nice, le **09 OCT. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
VIRBAC 1 (VB1), fabrication de produits pharmaceutiques, situé 1ière avenue 2065M LID à Carros**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance du bénéfice de l'antériorité**

**n°16771**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2, R.181-13, L. 181-25, R.122-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment, la rubrique 3450 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11903 du 18 mai 2000 actant la déclaration des activités de la société VIRBAC 1 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 se positionnant par rapport à la nouvelle rubrique 3450-fabrication de produits pharmaceutiques de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté par courrier en date du 5 octobre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation a été régulièrement déclarée pour son activité de fabrication de produits pharmaceutiques par l'arrêté préfectoral n°11903 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** la création de la rubrique 3450- fabrication de produits pharmaceutiques par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 imposant le régime de l'autorisation aux installations concernées ;
- CONSIDÉRANT** que, par son courrier susvisé du 31 octobre 2013, l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret n°2013-375 et peut donc continuer à fonctionner, au titre du bénéfice des droits acquis, sans l'autorisation requise ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de dossier d'autorisation initial, l'inspection de l'environnement ne peut pas apprécier les impacts de l'activité de l'installation vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R.513-2 du code de l'environnement afin de définir les prescriptions applicables à l'installation ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Il est reconnu à la société VIRBAC 1, dont le siège social est situé 1ere avenue, 2065M LID 06516 Carros ci-après dénommée « l'exploitant », pour son installation de fabrication de produits pharmaceutiques située à la même adresse, le bénéfice de l'antériorité.

### Article 2.

Pour la poursuite de son exploitation, la société VIRBAC 1 est tenue de fournir, dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, un dossier comportant les documents suivants :

- 1° sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ;
- 2° Un plan de situation à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant l'emplacement ;
- 3° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- 4° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- 5° Les modalités de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 6° Les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Une étude d'impact conforme aux prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;
- 8° Une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.
- 9° Une note de présentation non technique.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARROS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARROS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société VIRBAC 1.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse
- au maire de CARROS,
- à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

